



NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DU DISPOSITIF « INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES LIÉS A LA TRANSFORMATION ET A LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS A LA FERME. »
TYPE D'OPERATION 4.2.1 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL LANGUEDOC ROUSSILLON 2014 - 2020
« Transformation et commercialisation à la ferme »

APPEL A PROJET PCAE

Veillez lire attentivement cette notice avant de remplir le formulaire de demande de subvention. Si vous souhaitez des précisions, contactez la DDT(M), service instructeur de cette mesure.

SOMMAIRE DE LA NOTICE

- | | |
|---|---|
| 1. Caractéristiques du dispositif/ Principes généraux | 7. Suite de procédure |
| 2. Qui peut demander une subvention ? | 8. Les contrôles et les conséquences financières en cas de non-respect de vos engagements |
| 3. Quelles sont les dépenses éligibles ? | 9. Publicité de l'aide européenne |
| 4. Quelles sont les modalités d'intervention ? | 10. Traitement de l'information |
| 5. Quels sont les engagements à respecter ? | 11. Liste des annexes |
| 6. Précisions sur le formulaire à compléter | |

IMPORTANT

Un dossier de demande d'aide doit avoir été déposé à la DDTM pendant la période de dépôt des dossiers indiquée dans le document « Périodes appel à projets » consultable sur le site internet « *Europe en Occitanie* ». En dehors de cette période aucun dossier ne sera pris en compte.

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI. La date d'envoi du dossier ne sera pas considérée comme date de réception.

1- CARACTÉRISTIQUES DU DISPOSITIF/ PRINCIPES GÉNÉRAUX

Objectifs de la mesure

La mesure 421 s'inscrit dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles.

L'objectif de cette mesure est d'accompagner les investissements de transformation et commercialisation dans les exploitations agricoles ou leur groupement permettant :

- l'adaptation au marché,
- le renforcement de la compétitivité des exploitations agricoles,
- l'amélioration de la qualité et de la transformation des produits,
- l'amélioration des conditions de travail et la réduction de la pénibilité,
- installation et la création d'emplois,
- innovation dans le produit et/ou les circuits de commercialisation.

Pour y parvenir, il est proposé de soutenir les investissements matériels et immatériels des exploitations agricoles des filières animales, apicole, des fruits et légumes et olives portant sur les ateliers de transformation, de stockage et/ou conditionnement de leur propre production ainsi que sur les points de vente à la ferme et/ou équipements pour la vente en circuits-courts.

Cette mesure fait appel à un financement de la Région et des Départements du Gard, de l'Aude et des Pyrénées Orientales, pour les exploitations dont le siège se situe dans ces départements.

Articulation avec d'autres dispositifs

La subvention accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec une aide accordée pour les mêmes investissements :

- au titre des fonds européens du FEAGA ;
- au titre des dispositifs d'intervention de FranceAgriMer (FAM) ;
- au titre d'une autre mesure du Programme de Développement Rural FEADER ou du Programme Opérationnel FEDER-FSE ;

Enfin, cette aide n'est également pas cumulable avec une aide accordée sous forme de bonifications d'intérêts, à l'exception des aides précédemment accordées au titre de la mesure 6.1.2 prêt bonifié JA. Dans ce cas, le cumul de l'aide à l'investissement avec le montant de la subvention équivalente accordée au titre de la mesure 6.1.2 ne doit pas dépasser le taux maximum d'aide publique autorisé par le règlement UE 1305/2013 du 17 décembre 2013. En cas de dépassement, le service instructeur des aides installation pourra être amené à réaliser une ré-instruction et une modification du prêt bonifié.

Il est également précisé que la mesure 411 petits investissements, ouverte pour les nouveaux exploitants (installés depuis moins de 5 ans) est complémentaire à la mesure 421. Elle permet de financer des investissements qui ne sont pas éligibles à la présente mesure.

A savoir : la Région et l'Union européenne soutiennent également le développement des entreprises grâce à FOSTER TPE/PME, un instrument de garantie de vos emprunts bancaires. Pour en savoir plus, vous pouvez vous rapprocher de :

- Nicolas MESTRES – Banque Populaire du Sud : Nicolas.MESTRES@sud.banquepopulaire.fr
- Aubin BONNET – Fonds Européen d'Investissement : a.bonnet@eif.org
- Nathalie DAUDER – Région Occitanie : nathalie.dauder@laregion.fr

2 - QUI PEUT DEMANDER UNE SUBVENTION ?

La mesure est éligible aux demandeurs répondant aux exigences suivantes :

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013.
- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées à un autre régime de protection sociale, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013.
- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante.
- Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA.
- Toute autre structure mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole, par exemple: établissement de recherche, d'enseignement, fondation, station d'expérimentation, association (hors filière équine) coopérative, etc.

Pour les JA en cours d'installation, le dossier JA devra obligatoirement être déposé en DDT(M) avant le dépôt du dossier 421.

Ne sont pas éligibles :

- les cotisants solidaires
- les CUMA
- les personnes en parcours installation ne bénéficiant pas de l'aide au titre du type d'opération 6.1
- les SCI et SCA
- les propriétaires-bailleurs
- les exploitants relevant de la filière piscicole et aquacole

De plus, le demandeur doit :

- avoir le siège d'exploitation situé en Languedoc-Roussillon ;

- **présenter une amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation agricole** : le demandeur devra mettre en évidence dans sa demande d'aide la façon dont son projet contribue à l'amélioration de la performance globale et la durabilité de son exploitation. Il devra indiquer quel est l'impact de son projet sur l'économie, l'environnement et l'aspect social de son exploitation par des justificatifs permettant d'apprécier ou de mesurer cet impact au vu d'éléments prévisionnels réalistes et objectifs ;

- être à jour du paiement des cotisations sociales ou avoir obtenu un accord d'étalement avant le dépôt du dossier ;

- pour les exploitations d'élevage, présenter une situation régulière avant projet à l'égard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles L 512-1 à L 513-1) au titre du code de l'environnement ;

- ne pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;

- fournir un premier exercice comptable (pour les personnes installées depuis au moins 1 an et depuis moins de 5 ans à la date de dépôt du dossier) ;

- pour les projets d'investissement de plus de 50 000 €, avoir obtenu un accord bancaire (ou pour les JA présenter le PE signé par la banque)

3- QUELLES SONT LES DÉPENSES ÉLIGIBLES ?

L'investissement doit contribuer à améliorer le niveau global des résultats de l'exploitation et respecter les normes communautaires attachées à l'investissement.

IMPORTANT, la part de produits non agricoles (produits non listés dans l'annexe I, cf annexe 6) pouvant être intégrés aux produits agricoles entrant dans les processus de transformation ou venant compléter une offre commerciale ne peut excéder 30 % pour que le projet soit éligible.

Dépenses éligibles

Investissements matériels :

- construction, modernisation et aménagement de bâtiments,
- équipements et matériels de transformation, stockage et conditionnement (dont, pour les pépinières agricoles : matériel d'assistance au triage et au débitage des greffons et des porte-greffes, machines à greffer, élévateur gerbeur, paraffineuse, cerceuses, installation ou modernisation et équipement de chambres froides, etc.)
- construction, modernisation et aménagement d'un point de vente à la ferme,
- matériels et équipements du point de vente à la ferme (rayonnage, vitrines réfrigérées, caisse enregistreuse...),
- équipement frigorifique d'un véhicule roulant et vitrines réfrigérées mobiles pour vente en circuits-courts,
- systèmes de traitement des effluents issus de l'activité de transformation des produits agricoles (dont les plateformes de retraitement des eaux usées pour les pépinières viticoles, en cas de création d'atelier).

Frais généraux :

Frais liés aux dépenses d'investissements matériels, tels que frais d'ingénierie et d'architecte, études de faisabilité, techniques et commerciales en lien direct avec le projet d'investissement hors frais de montage du dossier de demande d'aide, Le montant éligible des frais généraux sera plafonné à 10 % du montant HT des investissements matériels éligibles.

Investissements immatériels :

Création d'un site Internet marchand avec vente et paiement en ligne (conception, mise en service, formation utilisation).

Complément d'information : le temps passé par le bénéficiaire pour réaliser lui-même les travaux (auto-construction) n'est pas éligible. Par contre, les frais d'achat de matériaux utilisés pour la création ou la modernisation du bâtiment sont éligibles à l'exception des matériaux utilisés pour les travaux en hauteur > 6m (charpente – couverture - isolation). Les frais liés à l'électricité peuvent être retenus si le tableau et le branchement sont réalisés par un professionnel et sur présentation d'une attestation du Consuel.

Dépenses inéligibles

- les caveaux et ateliers viti-viticoles
- l'achat sous forme de crédit-bail,

- l'achat en copropriété,
- l'achat de foncier et de bâtiments.
- la réfection, remise en état et frais d'entretien de bâtiment,
- le renouvellement d'un équipement,
- la construction, rénovation et aménagement de bâtiment destiné au matériel agricole,
- les entrepôts,
- le matériel d'occasion,
- les espaces bureaux et salle de pause
- en cas d'installation de panneaux photovoltaïques : couverture et frais liés aux panneaux (matériel et frais d'étude et de pose),
- les frais de montage du dossier de demande de subvention dont la réalisation du projet de développement de l'exploitation,
- dans le cas d'une installation, les frais pour la réalisation du diagnostic de faisabilité installation et du business Plan,
- les études non liées au projet d'investissement présenté
- les véhicules roulants (hors vitrines ou remorques réfrigérées mobiles),
- le petit mobilier déplaçable (chaise, table, parasol, équipements de cuisine...)
- les locaux sociaux (par exemple des bureaux ou cantines),
- la signalétique (conception et impression).
- Les investissements de raccordement et d'adduction aux voiries et réseaux divers.

4- QUELLES SONT LES MODALITÉS D'INTERVENTION ?

L'aide européenne n'intervient qu'en contrepartie d'une aide nationale ou d'un autofinancement public. Ainsi en l'absence d'une aide nationale ou d'un autofinancement public vous ne pouvez obtenir d'aide européenne.

Taux :

Le taux d'aide publique de base (FEADER et financeurs) est de 30 %.

Des bonifications sont appliquées dans les cas suivants :

- 10 % pour les nouveaux exploitants (cf. définition en annexe 2)
- 10 % pour les exploitations certifiées AB ou en conversion AB (en lien avec le projet présenté).

Les bonifications ne sont pas cumulables.

Dans le cas de personnes morales, la bonification « Nouvel Exploitant » est appliquée sur la quote-part de l'investissement correspondant aux pourcentages des parts sociales détenus par le Nouvel Exploitant.

Ex : un Nouvel Exploitant détient 20% des parts sociales d'une société. Celle-ci dépose un projet d'un montant éligible de 100 000 €.

La bonification s'appliquera sur $100\,000 \times 20\% = 20\,000$ €.

Plancher et plafond :

Le plancher du montant des dépenses éligibles est de 5 000 € HT.

Le plafond du montant des dépenses éligibles est de 100 000 € HT.

Dans le cas des GAEC, le plafond des dépenses éligibles est majoré de 50 % pour les GAEC composés de 2 associés et de 100 % pour les GAEC composés de 3 associés ou plus.

5- QUELS SONT LES ENGAGEMENTS À RESPECTER ?

La liste des engagements figure dans votre formulaire de demande d'aide.

Pour les Jeunes agriculteurs, il est rappelé que pendant la période d'engagement des aides installation, tout investissement doit être inscrit dans votre Plan d'Entreprise ou dans tous les cas, vous avez l'obligation de signaler aux services instructeurs correspondants tout investissement complémentaire. Les services compétents jugeront si un avenant au PE est nécessaire ou pas.

6- PRÉCISIONS SUR LE FORMULAIRE À COMPLÉTER

Rubrique « Identification du demandeur »

Le numéro SIRET est l'identifiant unique de tout bénéficiaire d'une aide publique à l'investissement.

Si vous ne possédez pas de N° SIRET, adressez-vous au Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Les Jeunes Agriculteurs pourront le transmettre dès obtention dans un second temps.

Aucune demande ne pourra faire l'objet de l'attribution d'une aide en l'absence de n°SIRET.

Rubriques « Caractéristiques du demandeur » et « Caractéristiques de l'exploitation »

Veillez à répondre à toutes les questions

Rubrique « Identification du projet », localisation du projet

Dans le cas d'un investissement matériel, la localisation de l'opération est l'emplacement physique de l'investissement.

Rubrique « Amélioration de la performance globale et durabilité de l'exploitation »

Un critère économique, social ou environnemental doit être validé afin que le projet soit éligible. Il est important de justifier le ou les critères coché(s) dans le tableau du formulaire, dans une note jointe au dossier ou dans l'annexe « Projet de Développement de l'exploitation PCAE ». La cohérence avec ce dernier document et les dépenses prévisionnelles sera examinée pour valider le critère lors de l'instruction.

Rubrique « Critères de sélection »

La validation de ces critères déterminera la notation du projet présenté.

Les critères cochés devront faire l'objet d'une justification (pièce à joindre type attestation ou certificat) ou d'une argumentation afin de pouvoir être examinés et retenus lors de l'instruction.

L'absence de justification ou une justification trop succincte ne pouvant permettre de conclure sur l'octroi des points correspondants pourront éventuellement amener le service instructeur à ne pas octroyer les points correspondants.

La cohérence avec le « Projet de Développement de l'exploitation PCAE » et les dépenses prévisionnelles sera examinée pour valider les critères lors de l'instruction.

Veillez indiquer le total des points sollicités en bas du tableau.

Rubrique « Dépenses prévisionnelles »

Attention, il faudra joindre au dossier y compris pour les investissements immatériels (frais généraux et études de faisabilité) :

- un seul devis pour les devis inférieurs à 3 000 €HT

- deux devis de deux fournisseurs différents pour les devis compris entre 3 000 €HT et 90 000 €HT

- trois devis de fournisseurs différents pour les devis supérieurs à 90 000 €HT

Les devis doivent être détaillés et correspondre à un objet comparable.

Le service instructeur pourra être amené à ne pas retenir un devis non détaillé ou non comparable aux autres devis fournis (dans le cas de fourniture de 2 ou 3 devis), s'il ne permet pas une instruction complète (éligibilité de la dépense ou analyse du caractère raisonnable des coûts).

Les devis doivent être numérotés (numéro d'ordre 01 à 99) et classés par type d'investissement.

Les devis doivent mentionner le montant HT et TTC et doivent être établie par des entreprises compétentes.

Dans le tableau des dépenses, vous devez indiquer pour chaque investissement le numéro, le nom du fournisseur et le montant HT du devis retenu ainsi que le numéro du ou des devis non retenu(s).

Si vous reprenez le devis présentant le coût le plus élevé, vous devez alors justifier et argumenter les motivations de ce choix (joindre au dossier une note argumentée) et la dépense éligible pourra être plafonnée. Vous pouvez toutefois choisir un devis dont le coût est supérieur mais ce surcoût restera à votre charge exclusive.

En cas d'autoconstruction, cochez la case autoconstruction. Pour rappel, seul le coût des matériaux peut être éligible.

Rubrique « Engagements du demandeur »

Il est important que le demandeur prenne connaissance de l'ensemble des engagements liés à la demande de subvention. Ces engagements pourront faire l'objet d'un contrôle pendant une durée de trois à compter du paiement final.

Pour la recevabilité de la demande, toutes les cases doivent être cochées et le document doit être signé et daté.

Principales pièces à joindre

• **Projet de développement de l'exploitation PCAE à 3-5 ans.** Ce document permet d'apprécier le projet ainsi que sa viabilité au regard des priorités régionales et des critères de sélection.

Attention, l'EBE à mentionner ne doit pas comprendre la rémunération du ou des exploitants.

Le projet de développement de l'exploitation PCAE est une pièce obligatoire dans tout dossier quelque soit le financeur national.

NB : les personnes en parcours installation ou les JA doivent obligatoirement joindre au dossier le projet de développement de l'exploitation PCAE, même si un plan d'entreprise (PE) installation a été réalisé en amont.

Le PE installation ne peut en aucun cas remplacer le projet de développement de l'exploitation PCAE.

•Cas particulier d'un projet avec panneaux photovoltaïques :

Devra être fourni en complément une pièce précisant la propriété des panneaux photovoltaïques et du bâtiment ainsi que des éléments sur le statut juridique et les activités de la structure portant cet investissement (si différent de l'exploitation agricole).

7- SUITE DE PROCÉDURE

Dépôt du dossier

Vous devez remplir le formulaire de demande d'aide accompagné de ses annexes, dont vous déposerez un exemplaire **original** auprès du service instructeur, guichet unique de ce dispositif.

Attention, la date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le service instructeur.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel. Le montant définitif de l'aide est calculé en fonction des opérations effectivement réalisées dans la limite du montant maximum prévu.

Le dépôt d'une demande, puis la réception par le porteur de projet d'un accusé de réception de la demande d'aide ne présage en rien de l'éligibilité de la demande ni des résultats de la sélection, et ne garantit donc en rien une issue favorable à la demande d'aide.

Sélection

Conformément aux règlements de l'Union européenne relatifs à la programmation du FEADER entre 2014 et 2020, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, est mise en œuvre.

Les dossiers reçus complets par le service instructeur, dans le délai précisé dans l'accusé de réception, sont instruits et notés en fonction des modalités de sélection présentées dans l'appel à projets.

Les éléments présentés dans le document Projet de développement de l'exploitation PCAE à 3-5 ans doivent permettre d'argumenter et apporter les précisions nécessaires à la justification des critères de sélection.

Un dossier est considéré complet si toutes les pièces administratives sont présentes dans le dossier, y compris le permis de construire.

Les dossiers notés sont ensuite classés par ordre décroissant de note et présentés par le service instructeur au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation – CRP). Les modalités de sélection des dossiers sont indiquées dans l'appel à projet.

Si votre dossier n'est pas retenu faute de crédits suffisants lors du comité de sélection correspondant, veuillez indiquer votre position sur le souhait de maintenir ou non votre demande pour qu'elle soit examinée lors du comité de sélection de la période de dépôt des dossiers suivante de l'appel à projets (case à cocher figurant à la suite des engagements du demandeur).

Délais de réalisation du Projet

Ces délais seront précisés dans la décision attributive de subvention.

En cas de risque de non-respect de ce délai, le bénéficiaire devra en informer le service instructeur dès que possible.

Paiement/versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, il vous faudra adresser au service instructeur le formulaire de demande de paiement accompagné des justificatifs de dépenses (factures acquittées, etc.), qui aura été envoyé avec la notification de la décision juridique et les documents annexes.

Le montant de l'aide versé est calculé en fonction des investissements effectivement réalisés dans la limite du montant maximum prévu.

Il est demandé de faire des photos du projet (et de la publicité communautaire si vous y êtes soumis), ces pièces seront jointes au dossier de demande de paiement.

Il est possible de demander le paiement d'un ou plusieurs acomptes au cours de la réalisation du projet.

La subvention du FEADER ne pourra être versée qu'après les paiements effectifs des subventions des autres financeurs.

La demande de solde de la subvention devra être adressée au service instructeur au plus tard 6 mois après l'achèvement complet de l'opération.

La date retenue pour cet achèvement est la date la plus tardive entre celle de l'acquittement de la dernière facture et celle de l'achèvement physique de l'opération.

La subvention est versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), organisme payeur de cette mesure.

Modification du projet, du plan de financement, des engagements

Vous devez informer dès que possible le service instructeur de toute modification envisagée du projet (variation des dépenses matérielles ou immatérielles, modification du plan de financement, de la durée de réalisation, etc) ou d'évolution affectant votre société (changement de statut, cession totale, évolution du contrat, assujettissement à la TVA, etc).

Le service instructeur devra ensuite déterminer les conséquences administratives de ces modifications. Elles peuvent donner lieu à une modification de la décision attributive initiale.

Les modifications substantielles des investissements aidés en ce qui concerne leur nature, leur finalité, leur propriété, leur localisation ou leur maintien en activité peuvent entraîner l'annulation de l'aide ou la demande de remboursement des sommes déjà perçues au prorata de la durée de non-respect des engagements initiaux.

8- LES CONTRÔLES ET LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur les engagements. Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide et le respect des engagements. En cas d'anomalie, le bénéficiaire est informé et est amené à présenter ses observations.

Le **contrôle administratif** consiste à l'analyse, par le service instructeur de votre demande de paiement et des justificatifs que vous aurez joints à cette demande.

Il vérifie par exemple :

- l'absence de PV d'infraction ou de mise en demeure auprès des services spécialisés (services vétérinaires, répression des fraudes, inspection des installations classées...),
- la conformité du projet réalisé, par rapport à celui prévu,
- la cohérence des différentes pièces présentées,
- la conformité entre les dates auxquelles les dépenses ont été encourues (justifiées par des pièces probantes) et la période d'éligibilité des dépenses fixée dans la décision d'attribution de l'aide,
- le lien effectif entre les dépenses présentées et la réalisation de l'opération (aucune dépense non nécessaire à la réalisation de l'opération ne sera retenue).

Au moment de la demande de paiement du solde, le service instructeur pourra vérifier la réalité de l'investissement par une **visite sur place**. Il n'autorisera le paiement effectif de la subvention qu'après ce déplacement, si aucune anomalie n'est relevée à cette occasion.

Enfin, l'administration peut procéder, chez certains bénéficiaires, à un **contrôle approfondi**, après information du bénéficiaire 48h à l'avance.

Le contrôle approfondi porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements. Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans les formulaires de demande d'aide et de demande de paiement et le respect des engagements et des attestations sur l'honneur.

Le contrôleur vérifie par exemple :

- la conformité de l'entreprise au regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au regard de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire, le cas échéant au regard de la réglementation en matière de bien-être des animaux (respect des normes en matière de stockage des animaux, d'anesthésie, etc)
- la conformité du projet réalisé avec le projet initial,
- la situation juridique et comptable des investissements subventionnés,
- le respect de la finalité du projet (par exemple : si les matières premières utilisées sont bien celles prévues initialement),
- la fonctionnalité générale de l'ouvrage et état d'entretien.

D'autres pièces peuvent être demandées lors d'un contrôle approfondi. Il est possible que vous ayez à fournir :

- la comptabilité de l'entreprise,
- les relevés de compte bancaire,
- les bons de commande, ordres de service, bon de livraison,
- en cas de frais de personnel : tout document permettant de reconstituer le temps de travail consacré à l'action,
- pour les bénéficiaires soumis au code des marchés publics ou pour les organismes reconnus de droit public au sens de l'ordonnance n°2005-649 du 06/06/2005, les documents nécessaires à la vérification du respect des règles applicables en matière de commande publique,
- les justificatifs correspondants à vos engagements et attestations sur l'honneur.

En cas d'anomalie constatée, **vous êtes informé et vous êtes en mesure de présenter vos observations.**

ATTENTION :

- Le refus de contrôle fait l'objet de sanctions.
- En cas d'irrégularité, de non conformité de la demande ou de non respect de vos engagements, le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, éventuellement assorti d'intérêts et de pénalités financières.

9- PUBLICITÉ DE L'AIDE EUROPÉENNE

En application des dispositions de l'article 13, paragraphe 2 du règlement (UE) n°808/2014 du 17 juillet 2014 et du règlement UE n°669/2016, le bénéficiaire d'une aide du FEADER doit informer le public du soutien financier de l'Union Européenne.

Si l'aide publique totale est comprise entre 50 000 € et 500 000 €, le bénéficiaire doit apposer une plaque explicative ou une affiche (dimension minimale A3) durant la mise en œuvre de l'opération. Vous devez donc apposer la publicité (plaque ou affiche) dès le début des travaux.

Si l'aide publique totale est supérieure à 500 000 € et finance une opération d'infrastructure ou de construction, le bénéficiaire doit placer un panneau, dès le démarrage des travaux. Au plus tard trois mois après l'achèvement de l'opération, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent de dimensions importantes.

L'affiche, la plaque ou le panneau indiquent le nom et le principal objectif de l'opération. Elles doivent être apposées en un lieu aisément visible du public (par exemple l'entrée d'un bâtiment ou l'entrée du site).

En cas d'existence d'un site web, le bénéficiaire de l'aide FEADER doit mentionner sur le site web, une description succincte de l'opération (en rapport avec le niveau de soutien, de sa finalité et de ses résultats) mettant en lumière le soutien apporté par l'Union Européenne.

10- TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère chargé de l'agriculture, l'Agence de Services et de Paiement, FranceAgri-Mer et la Région Occitanie. Conformément à la loi «informatique et libertés» n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au service instructeur.

11- LISTE DES ANNEXES

- annexe 1 : contacts des guichets uniques - services instructeurs
- annexe 2 : définitions
- annexe 3 : liste des zonages, certifications et démarches répertoriées
- annexe 4 : diagnostics spécifiques
- annexe 5 : orientation de l'exploitation – caractérisation OTEX
- annexe 6 : liste des produits inscrits à l'annexe I du traité européen

ANNEXE 1 : CONTACTS DES GUICHETS UNIQUES SERVICES INSTRUCTEURS

Développement des exploitations agricoles – Transformation et commercialisation	Type d'Opération 421 FEADER
DDTM des Pyrénées-Orientales Frédérique PATTE Tél : 04.68.38.10.32	2 rue Jean Richepin BP 50909 66020 Perpignan Cedex
DDTM de l'Aude Nathalie BACHY-BERTRAND Tél : 04 68 10 31 34 Romain TONIOLO Tél : 04 68 71 76 39	105 Boulevard Barbès CS 40001 11838 Carcassonne Cedex 9
DDTM de l'Hérault Carine CASSE Tél : 04.34.46.60.51	Bâtiment Ozone 181 Place Ernest Granier CS 60556 34064 Montpellier Cedex 2
DDTM du Gard Cendrine GILLOUX Tél : 04.66.62.62.02 / 04.66.62.66.01	89 rue Wéber CS 52002 30907 Nîmes Cedex 2
DDT de la Lozère Zineb MOUSSA Tél : 04 66 49 45 07 / 04 66 49 45 59	4 Avenue de la Gare BP 132 48005 Mende Cedex

ANNEXE 2 : DÉFINITIONS

Nouveaux exploitants	Exploitant agricole installé depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de financement ou personne s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante.
Exploitant agricole	<ul style="list-style-type: none"> • Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013. • Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante. • Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA. • Toute autre structure mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole, par exemple: établissement de recherche, d'enseignement, fondation, station d'expérimentation, association (hors filière équine) coopérative, etc.
Modernisation	<p>Les projets de modernisation correspondent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à des travaux permettant le développement d'une activité d'élevage dans un bâtiment qui n'y était pas dédié - soit à une amélioration technique, environnementale ou portant sur les conditions de travail significative en lien avec le projet de développement de l'exploitation (à justifier)
GIEE	Les Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental regroupent des personnes physiques ou morales, privées ou publiques, mettant en œuvre un projet pluriannuel d'actions relevant de l'agro-écologie dans un objectif de double performance économique et environnementale des exploitations agricoles. Ces groupements doivent être reconnus à l'échelle nationale, selon les articles L311-4 à L311-7 du code rural.

ANNEXE 3 : LISTE DES ZONAGES, CERTIFICATIONS ET DÉMARCHES RÉPERTORIÉES

Zonage : Communes répertoriées en zone Montagne et/ou défavorisée

<http://agriculture.gouv.fr/aides-aux-exploitations-classement-en-zone-defavorisee>
<http://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/observatoire-des-territoires/fr/liste-des-communes-classees-en-zone-de-montagne>

Démarches collectives circuits courts reconnues par la Région

- Bienvenue à la Ferme
- Les marchés Producteurs de Pays
- Réseau des boutiques Paysannes
- Terroir Direct
- REGAL D'OC
- Mangeons Lauragais
- Jardins de Perpignan
- Le Samedi des Producteurs
- Syndicat des éleveurs de palmipèdes gras et volailles de ferme
- Association des bio-producteurs du marché républicain

Pour toute demande de reconnaissance d'une autre démarche, veuillez adresser une demande de reconnaissance à la Région Occitanie.

Liste des produits de qualité au 1^{er} décembre 2015, à titre indicatif

<p>Produits agricoles et denrées alimentaires biologiques, certifiés selon le règlement UE n° 834/2007 et ses règlements d'application</p> <p>Fruits, légumes et céréales AOP Béa du Roussillon AOP Oignon doux des Cévennes IGP Fraise de Nîmes IGP Riz de Camargue IGP Artichaut du Roussillon Abricot du Roussillon (AOP validée au niveau national)</p> <p>CCP Kiwi CCP Melon CCP Blé dur</p> <p>Huile et autres produits AOP Huile d'olive de Nîmes AOP Olive de Nîmes IGP Miel des Cévennes Lucques du Languedoc (AOP validée au niveau national)</p>	<p>Fromages AOP Pélardon AOP Bleu des Causses AOP Laguiole AOP Roquefort AOP Bleu d'Auvergne IGP Tomme des Pyrénées</p> <p>Viandes bovines</p> <p>AOP Viande de Taureau de Camargue IGP Génisse Fleur d'Aubrac Label Rouge Viande bovine fermière de race Aubrac (Bœuf Fermier Aubrac) Label Rouge Viande bovine de race Gasconne (Bœuf gascon) Rosée des Pyrénées CCP, et IGP publiée Vedell des Pyrénées, IGP publiée</p>	<p>Viandes ovines IGP Agneau de Lozère Label rouge Agneau de 13 à 22 kg carcasse (LA/07/07) Agneau Fermier des Pays d'Oc</p> <p>Volailles IGP Volailles du Languedoc et Label Rouge poulet jaune, poularde, chapon IGP Volailles du Lauragais et Label Rouge poulet jaune, poularde, chapon IGP Poulet des Cévennes et Label Rouge Poulet fermier, cou nu jaune entier et en découpe) IGP Chapon des Cévennes et Label Rouge chapon fermier, cou nu jaune entier</p>
--	--	--

Certification Agriculture Biologique

Produits certifiés selon le règlement UE n° 834/2007 et ses règlements d'application
<http://annuaire.agencebio.org/>

Certification environnementale des exploitations

Démarches reconnues de niveau 2, selon la liste disponible sur
<http://agriculture.gouv.fr/Liste-des-demarches-reconnues-par>

Qualification Haute Valeur Environnementale de niveau 3, selon les exigences précisées
<http://agriculture.gouv.fr/Certification-environnementale-exploitations>

GIEE - groupement d'intérêt économique et environnemental

Collectifs d'agriculteurs reconnus par l'Etat qui s'engagent dans un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs pratiques en visant à la fois des objectifs économiques, environnementaux et sociaux.

<http://agriculture.gouv.fr/les-groupements-dinteret-economique-et-environnemental-giee>
<http://agriculture.gouv.fr/plus-de-300-giee-qui-sengagent-dans-lagro-ecologie>

Certificat Conformité Produit

Le Certificat de Conformité est délivré sur la base d'un cahier des charges qui respecte à la fois des exigences posées par les règles de production, de transformation et de conditionnement du produit ou de la famille de produits définies et des recommandations relatives à la présentation pour le consommateur des caractéristiques certifiées du produit.

<http://www.produitcertifie.fr/>

Melon

Kiwi

Viande bovine « Rosée des Pyrénées »

Marque territoriale avec contrôle externe (liste non exhaustive)

Sud de France (<http://www.sud-de-france.com/>)
Pays Cathare

ANNEXE 4 : DIAGNOSTIC SPÉCIFIQUE

Diagnostic INNOVATION du VISA DEVELOPPEMENT

Diagnostic à présenter pour les projets à caractère innovant, afin de valoriser les projets à ce titre dans le cadre de la sélection des projets, pour les mesures 411 et 421.

Les structures formées pour réaliser ce diagnostic sont les Chambres d'Agriculture, les Chambres de Commerce et d'Industrie, les Chambres de Métiers et de l'Artisanat, la Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Syner-sud.

Caractérisation OTEX à mentionner dans le formulaire
Céréales oléoprotéagineux et plantes sarclées (grandes cultures)
Riz
Légumes frais de plein champ
Tabac
Maraîchage
Flours et horticulture diverse (dont champignon, plantes à parfum, etc..)
Viticulture d'appellation
Autre viticulture
Fruits et cultures permanentes
Polyculture
Bovins lait
Bovins viande naisseur
Bovins viande engraisseur
Veau de boucherie
Bovins lait et viande
Ovin lait
Ovin viande
Caprin lait
Caprin viande
Mixte ruminants
Truies reproductrices
Porc engraissement
Poules pondeuses
Poulets de chair
Palmipèdes foie gras
Autres palmipèdes
Autres volailles
Lapins
Abeilles
Polyélevage orientation herbivore (compris chevaux)
Polyélevage orientation granivore
Grandes cultures et herbivores (polyculture élevage)
Autres associations (hors abeilles)
Exploitations non classées

ANNEXE I

LISTE PRÉVUE À L'ARTICLE 38 DU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE

- 1 - Numéros de la nomenclature de Bruxelles	- 2 - Désignation des produits
Chapitre 1	Animaux vivants
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles
Chapitre 3	Poissons, crustacés et mollusques
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel
Chapitre 5	
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melons
Chapitre 9	Café, thé et épices, à l'exclusion du maté (n 09.03)
Chapitre 10	Céréales
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; gluten; inuline
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages
Chapitre 13	
ex 13.03	Pectine
Chapitre 15	
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits «premiers jus»
15.03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
15.12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées

- 1 -	- 2 -
Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques
Chapitre 17	
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés
17.03	Mélasses, même décolorées
17.05 (*)	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions
Chapitre 18	
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
Chapitre 20	Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes
Chapitre 22	
22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
ex 22.08 (*)	Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe I, à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication de boissons
ex 22.09 (*)	
22.10 (*)	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
Chapitre 24	
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac
Chapitre 45	
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé

- 1 -	- 2 -
Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
Chapitre 54	
54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
Chapitre 57	
57.01	Chanvre (<i>Cannabis sativa</i>) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)

(*) Position ajoutée par l'article 1^{er} du règlement n° 7 bis du Conseil de la Communauté économique européenne, du 18 décembre 1959 (JO n° 7 du 30.1.1961, p. 71/61).